

Date de mise en ligne : 10 juillet 2023

**Communiqué à l'attention des candidats à la session 2024 des concours externe de technicien territorial et de technicien territorial principal de 2^{ème} classe :
diplômes et équivalences**

Le concours externe sur titres avec épreuves **de technicien territorial** est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat technologique, ou d'un baccalauréat professionnel, ou d'un diplôme homologué au niveau 4 sanctionnant une formation technico-professionnelle, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié, correspondant à l'une des spécialités du concours.

Le concours externe sur titres avec épreuves **de technicien territorial principal de 2^{ème} classe** est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico professionnelle homologué au niveau 5, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié, correspondant à l'une des spécialités du concours.

L'appréciation du caractère technico-professionnel des diplômes peut nécessiter la saisine de la commission d'équivalence placée auprès du Président du CNFPT.

Dans ce cadre, les centres de gestion organisateurs de la session 2024 des concours externe de technicien territorial et technicien territorial principal de 2^{ème} classe invitent les candidats à déposer une demande d'équivalence. **Le dossier de saisine est téléchargeable sur le site du CNFPT : www.cnfpt.fr, rubrique « Evoluer » - « La commission d'équivalence de diplômes », puis « Saisie de la commission d'équivalence ».**

Les candidats titulaires de titres ou diplômes délivrés par un état autre que la France devront obligatoirement saisir la commission d'équivalence placée auprès du CNFPT.

Attention :

L'instruction des dossiers d'équivalence pouvant nécessiter plusieurs mois, nous recommandons aux candidats de saisir la commission le plus en amont possible, le cas échéant sans attendre que le centre de gestion organisateur les y invite.

Il vous est également recommandé de déposer votre dossier d'inscription au concours externe de technicien territorial ou au concours externe de technicien territorial principal de 2^{ème} classe, auprès du centre de gestion organisateur, dans les délais impartis et avec la preuve de saisine de ladite commission.

Toute décision favorable **d'une commission d'équivalence** instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié vaut également pour toutes les demandes ultérieures d'inscription du candidat aux mêmes concours que celui ou ceux pour lesquels cette décision a été rendue, sous réserve que ne soit intervenue aucune modification législative ou réglementaire qui serait de nature à remettre en cause l'équivalence accordée.

Le candidat peut également se prévaloir de cette décision pour toute demande d'inscription à un concours pour lequel la même condition de qualification est requise (article 22 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié).

En application de l'article 5 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010, portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, les candidats doivent fournir, lors de leur inscription au concours externe, une attestation d'obtention du diplôme.

Période d'inscription : du 19 septembre 2023 au 25 octobre 2023. Dépôt des dossiers au plus tard le 2 novembre 2023.

Pour information : l'inscription à la session 2024 des concours de technicien territorial et technicien territorial principal de 2^{ème} classe se fait via le portail www.concours-territorial.fr